



Arrêt

**n° 153 608 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabè, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Vous êtes né le 24 juillet 1974, à Bobo-Dioulasso. Vous fréquentez ensuite l'école jusqu'en 6ème primaire. Vous êtes marié et père de trois enfants restés au pays.

En 1996, après le décès de votre père, vous partez vivre chez un de ses amis d'ethnie peul, [D. A.], installé dans la vallée de Kou (ouest). Chez [D. A.], vos activités quotidiennes sont l'agriculture et l'élevage.

Outre ses propres bêtes, le troupeau présent dans le parc d'[D. A.] est composé de plusieurs bêtes lui confiées par différentes personnes, à savoir [B. D.] et [E. H. S. O.]. [D. A.] est ainsi rémunéré en

échange de la garde des bêtes des personnes précitées. Votre demi-frère, [B. A.], et vous-même possédez aussi des bœufs dans la même concession.

Le 15 janvier 2011, [A. D.] décède. Dès lors, c'est avec ses deux fils que vous vivez, [D. S.] et [D. N.]. Malgré le décès d'[A. D.], l'arrangement conclu avec les propriétaires des bêtes est maintenu ; vous devenez responsable de la gestion de l'ensemble du troupeau.

En 2013, la famille de [E. H. S. O.], d'ethnie bobo, vous réclame le champ hérité d'[A. D.], expliquant que ce dernier le louait à leur famille depuis plusieurs années. Cependant, vous leur adressez une réponse négative.

Le 28 mai 2014, vous êtes devant votre domicile en compagnie de [D. N.], [B.], [A.] et [Bo.], tous d'ethnie peul, lorsque vous voyez [D. S.] arriver, blessé à la tête, accompagné de trois messieurs qui lui reprochent d'avoir laissé votre troupeau endommager leur rizière. Souleymane conteste en imputant la responsabilité des dégâts au troupeau d'un autre bobo nommé [Ab.]. Vos agresseurs vous profèrent des insultes et vous somment de quitter la vallée de Kou. Vous partez immédiatement à la gendarmerie où vous relatez vos ennuis au gendarme [Sa.]. Dans la soirée, une trentaine de personnes dont les trois messieurs qui accompagnaient [D. S.] se rendent à votre domicile. Les trois messieurs y saccagent votre hangar. Votre domicile est également brûlé, vos chiens tués et votre troupeau abandonné dans la nature. Lors de cette même agression, [D. N.] est tué. Pendant que vos agresseurs se ruent sur votre argent gardé sous votre matelas, vous en profitez pour prendre la fuite. Vous arrivez au village Samandeni où vous restez caché jusque dans la soirée. Vous trouvez ensuite un camion qui vous emmène à Bobo-Dioulasso. Arrivé à votre domicile, vous expliquez vos ennuis à votre femme que vous invitez à la discrétion. Vous vous faites ensuite soigner avec des produits traditionnels.

Le 5 juin 2014, votre demi-frère, [B. A.], vous reproche d'avoir volé des bœufs et vous exige de lui remettre les bœufs hérités de votre père ou de les payer. En dépit de vos explications relatives à l'agression des bobos, [B. A.] ne veut rien entendre. Furieux, il décide de bannir de la famille votre épouse et vos enfants.

Le lendemain, [O.] qui gardait également ses bœufs dans votre parc exige de les récupérer. Malgré que vous lui relatiez vos agressions, il vous traite de voleur et vous reproche d'avoir rejoint les peuls.

Le 10 juin 2014, vous décidez d'aller raconter votre histoire à [B. Dj.] dont le fils, [B. K.], est le maire de Konsa. Présent sur les lieux, [B. K.] vous traite de voleur avant de vous agresser physiquement.

Le 15 juin 2014, escorté par deux véhicules de policiers, [B. Dj.] se rend à votre domicile. Cependant, vous réussissez à prendre la fuite pour vous réfugier chez un ami, [Z. T.]. Ce même jour, vous téléphonez à votre épouse et lui conseillez de prendre la fuite à Bobo-Dori. En fin de soirée, vous empruntez un car à destination de la capitale, Ouagadougou, où vous arrivez le lendemain matin. Dans la capitale, vous logez chez votre beau-frère, [D. So.].

Le 5 juillet 2014, alors que vous êtes au grand marché de Ouagadougou en sa compagnie, vous êtes agressé par votre demi-frère, [B. .], ainsi que par [F. B.] et [D. Sa.]. Ils vous exigent de leur rendre leurs bœufs ou l'argent, vous reprochent de prêter main forte aux peuls et vous ordonnent de ne plus rentrer à la vallée de Kou. Suite à cette agression, vous êtes soigné à l'hôpital de Ouagadougou.

Le 18 juillet 2014, vous vous rendez au commissariat central de Ouagadougou et portez plainte contre vos agresseurs.

Le 8 août 2014, c'est au MBDHP (Mouvement burkinabè des droits de l'homme et des peuples) que vous exposez vos ennuis.

Le 15 août 2014, à la sortie d'un stade de football, vous êtes agressé par [O. S.], [T. D.] ainsi que [B. G.], un habitant de la vallée de Kou. Ces derniers demandent toujours à récupérer leurs bœufs, avant de vous blesser au bras avec un couteau. Ils vous accusent par ailleurs d'être devenu peul, tout en vous reprochant d'avoir contacté la police et le MBDHP. Ils vous profèrent enfin des menaces de mort. A la suite de cette agression, vous êtes hospitalisé trois jours.

Le 25 août 2014, vous retournez vous plaindre à la police qui estime qu'il s'agit d'un problème de communautés. Elle vous conseille également de prendre vos dispositions pour vous mettre à l'abri.

Le 14 septembre 2014, pendant que vous êtes dans une boutique, vous y croisez [F. B.] qui, muni d'un couteau, vous menace ainsi que le boutiquier.

C'est dans ce contexte que votre beau-frère organise votre fuite du pays.

Ainsi, le 15 novembre 2014, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez en Belgique deux jours plus tard.

Le 18 novembre 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général relève que la crédibilité générale de votre demande d'asile est largement entamée du fait de votre tentative de tromper les autorités chargées de l'examen de votre demande d'asile sur votre identité, votre possession d'un passeport personnel ainsi que votre demande de visa auprès des autorités belges à Ouagadougou.

Ainsi, lors de l'introduction de votre demande d'asile devant les services de l'Office des étrangers, vous avez déclaré vous nommer [B. Y.], né le 24 juillet 1974, alias [D. M. N.], né le 12 mai 1982 (voir annexe 26 jointe au dossier administratif, datée du 18 novembre 2014). Or, plus tard, devant la même instance, à la question de savoir si vous aviez déjà utilisé une autre identité que celle de [D. M. N.], vous dites « NON. Jamais ». Lors de la même audition, vous précisiez que votre vrai nom est [D. (M. N.)] et ajoutiez que vous aviez mentionné de fausses déclarations auprès de l'ambassade belge à Ouagadougou (voir documents joints au dossier administratif). Par la suite, vous êtes de nouveau revenu sur vos déclarations en soutenant que vous vous appelez [B. Y.] et que vous avez déjà utilisé l'alias [D. M. N.] (p. 4 du document DECLARATION joint au dossier administratif, daté du 24 novembre 2014).

Par ailleurs, devant les services de l'Office des étrangers, à la question relative à la possession d'un éventuel passeport, vous disiez en avoir obtenu un, le 16 novembre 2014, avant que votre passeur ne le récupère (voir documents joints au dossier administratif), ajoutant plus tard qu'il ne s'agissait que d'un passeport d'emprunt (p. 9 du document DECLARATION joint au dossier administratif). A ce propos, ce n'est qu'au cours de votre audition au Commissariat général que vous avez déclaré que ce passeport gardé par le passeur n'était qu'un passeport d'emprunt (p. 11, audition) et que vous aviez déjà possédé un passeport personnel depuis le mois de mars 2014 (p. 4, audition). Alors que la question relative à la possession éventuelle d'un passeport vous avait été posée devant les services de l'Office des étrangers, à aucun moment vous n'aviez communiqué la possession de votre passeport personnel obtenu en mars 2014.

De ce qui précède, il convient de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités en charge de l'examen de votre demande de protection internationale, vous présentant ainsi successivement avec deux identités différentes, puis en mentionnant des informations imprécises et contradictoires relatives à votre possession d'un passeport et l'introduction d'une demande de visa à votre nom dans un pays de l'Union européenne.

Notons qu'une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous échet de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Confronté aux différents constats relevés supra au Commissariat général, vous expliquez avoir communiqué deux identités successives par peur de vos agresseurs qui sont hommes riches et très forts, pensant qu'ils pourraient vous retrouver en Belgique (p. 17, audition). Or, outre le fait que vous n'apportez aucun commencement de preuve quant aux qualificatifs de vos agresseurs, il n'est également pas cohérent que vous ayez fui votre pays pour la Belgique où ces derniers pourraient vous retrouver.

Concernant ensuite le point relatif à l'utilisation d'une autre identité, vous dites avoir pensé que l'agent de l'Office des étrangers vous demandait si vous aviez déjà utilisé une autre identité que [B. Y.], parce

qu'il avait déjà découvert que vous étiez [B. Y.] (p. 17, audition). Notons que cette explication n'est pas satisfaisante, puisqu'au cours de l'audition évoquée à l'Office des étrangers, vous affirmiez porter le nom [D. M. N.] et c'est sur base de telles déclarations que l'agent de l'Office des étrangers vous avait demandé si vous aviez déjà utilisé une autre identité.

Le Commissariat général considère que votre attitude vis-à-vis de la procédure d'asile depuis votre arrivée en Belgique n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Par conséquent, la crédibilité générale de votre demande d'asile est largement entamée.

En tout état de cause, votre identité et votre nationalité ([B. Y., né le XXXXXX, de nationalité burkinabè]) ont été établies sur base du document Printrak qui a révélé la capture de vos empreintes digitales à l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou, lors de l'introduction de votre demande de visa, le 12 février 2014.

Dès lors, il convient d'évaluer la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que votre statut d'agriculteur et d'éleveur est remis en cause par les documents objectifs figurant dans votre dossier administratif. Partant, il ne peut prêter foi à vos ennuis allégués, consécutifs au statut précité.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, à la question relative à vos éventuelles activités professionnelles dans votre pays, vous dites avoir été dans l'agriculture et l'élevage de 1996 jusqu'à votre fuite de votre pays, le 15 novembre 2014 (p. 2 et 6, audition). Or, les informations relatives à votre demande de visa introduite auprès de l'Ambassade de Belgique à Ouagadougou précisent que vous êtes commerçant (voir documents joints au dossier administratif). De plus, vous déclarez avoir annexé plusieurs documents à votre demande de visa, notamment un registre de commerce, une carte de commerçant ainsi qu'une attestation fiscale (p. 17 et 18, audition).

Confronté à ces divergences au Commissariat général entre vos déclarations et les informations objectives figurant dans votre dossier administratif, vous expliquez que tous les dioulas sont commerçants ; que vous avez été actif dans le commerce entre 1990 et 1995 mais que depuis lors, vous faites l'élevage. Vous déclarez également que vous avez pu obtenir votre visa – avec les documents de commerce fournis – « Parce qu'en Afrique, une fois que tu as les documents de commerce, tu peux renouveler autant de fois que tu veux » (p. 18, audition). Notons que ces différentes explications ne sont pas satisfaisantes. Tout d'abord, vous ne présentez aucun document objectif à l'appui de vos allégations sur la possibilité de renouveler à volonté des documents de commerce en Afrique. Ensuite, il n'est pas permis de croire que les autorités belges à Ouagadougou vous ont délivré un visa à but commercial sans prendre la précaution de s'assurer de votre statut (de commerçant), de vos activités commerciales au moment de la demande et de l'authenticité des différents documents de commerce que vous aviez fournis.

Votre statut d'agriculteur et éleveur étant contredit par les informations objectives contenues dans votre dossier administratif, vos ennuis allégués découlant de ce statut ne peuvent être accrédités.

Relevons ici une autre contradiction présente entre vos déclarations devant le Commissariat général et les informations mentionnées dans votre dossier visa. Ainsi, si vous déclarez en audition avoir habité à Bobo Dioulasso depuis votre naissance jusqu'en 1996 puis avoir rejoint la vallée de Kou (audition CGRA, p. 2), les informations présentes au dossier administratif indiquent que votre adresse est à Ouagadougou. Une telle divergence remet encore sérieusement en doute votre profil d'agriculteur et les problèmes que vous auriez rencontrés dans ce cadre.

Troisièmement, Le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que vous n'avez pas vécu les faits allégués.

Ainsi, vous déclarez avoir séjourné légalement en Belgique entre le mois de mars et celui d'avril 2014, muni de votre visa délivré par les autorités belges à Ouagadougou, et avoir regagné votre pays par la suite (audition CGRA, p. 4).

Or, il convient de relever que vous n'apportez aucun document probant relatif ni à votre retour dans votre pays à l'issue de la période de séjour couverte par le visa évoqué ni à votre présence dans votre pays pendant la période de vos ennuis allégués.

Ensuite, il convient également de relever que vous ne présentez aucun document probant relatif à vos ennuis. En effet, alors que vous dites avoir été impliqué dans un conflit de terre et de troupeaux avec votre demi-frère et des populations d'ethnie bobo, conflit ayant entraîné le saccage et l'incendie de votre domicile, l'assassinat de votre cousin [D. N.], la disparition de votre cousin [D. S.], la destruction d'une rizière des bobos et la disparition de plusieurs troupeaux de votre parc dans la région, vous restez en défaut de présenter le moindre témoignage, article de presse, document judiciaire, avis de disparition, rapport d'organisation de défense des Droits humains, plainte ou autre (p. 14 et 15, audition).

Ce manque d'élément objectif est d'autant plus surprenant que l'ensemble des faits, tels que relatés, avec mort et disparition d'hommes, déclenchement de conflit ethnique et abandon de plusieurs troupeaux dans la région est de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux, nationaux, régionaux, voire même internationaux.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En étant encore en contact avec votre beau-frère [So.] qui réside dans la capitale, Ouagadougou, il est raisonnable d'attendre que vous présentiez des documents probants relatifs à vos ennuis déclenchés depuis huit mois (p. 3 et 11, audition).

Dans le même ordre d'idées, le récit que vous faites de vos différents entretiens à la police et au MBDHP est à ce point inconsistant qu'il ne révèle nullement la réalité de faits vécus. Relatant ainsi ces différentes rencontres, vous dites « J'ai dit que j'ai été agressé. Ils m'ont demandé pourquoi. J'ai dit que c'était un problème de terre, avec les bobos. Et ils m'ont demandé chaque fois le nom de mes agresseurs et je leur ai dit » (p. 17, audition). Il n'est en effet pas permis de croire que vous ayez présenté à la police et au MBDHP votre situation dans les termes indiqués. Il n'est davantage pas crédible que ces institutions ne vous aient posé que les deux questions inconsistantes mentionnées, ne permettant nullement de tirer un quelconque éclaircissement.

Par ailleurs, vous situez le début de vos ennuis à la date du 28 mai 2014, jour de votre première agression, de l'incendie de votre domicile et de votre fuite dudit domicile. Or, vous ne pouvez préciser le jour de semaine correspondant à cette date, expliquant ne pas vous en souvenir (p. 3, audition). Notons qu'il s'agit pourtant de faits marquants pour lesquels vous ne pouvez rester aussi vague. En raison de l'importance de ces faits, de leur gravité et de leur caractère marquant, il est raisonnable d'attendre que vous sachiez préciser le jour de semaine correspondant à la date susmentionnée.

De la même manière, vous n'êtes également pas en mesure de préciser les jours de semaine correspondant aux dates de vos agressions suivantes, à savoir les 5 juillet, 15 août et 14 septembre 2014 (p. 11, audition). Derechef, en raison du caractère marquant et récent de tels faits, vous ne pouvez rester imprécis à leur propos. Il est raisonnable d'attendre que vous puissiez ne fût-ce que communiquer le jour de semaine correspondant à l'une de ces dates, ce qui n'est pas le cas.

Notons que ces importantes imprécisions sont de nature à remettre davantage en cause la réalité des différentes agressions à votre encontre.

En outre, vous expliquez le déclenchement de vos ennuis par la décision de la famille [O.], prise en 2013, de récupérer sa terre qu'elle avait louée à l'ami de votre père, [D. A.]. Cependant, alors que [D. A.] est décédé depuis janvier 2011, vous n'arrivez pas à expliquer valablement pourquoi la famille [O.] attend deux ans plus tard, en 2013, pour tenter de récupérer la terre qu'il lui louait.

Confronté sur ce point au Commissariat général, vous dites « Moi, je me dis qu'ils avaient vu que nous étions faibles en ce moment et que mon oncle n'était plus là et qu'ils avaient besoin de cette terre » (p. 13, audition).

Notons qu'une telle explication n'est pas satisfaisante, puisque la famille [O.] a assisté à l'inhumation [de D. A.] en 2011 et était depuis lors consciente de votre faiblesse (p. 13, audition). Dans la mesure où la

terre querellée serait leur propriété, il est raisonnable de penser que les membres de cette famille vous l'aient exigée depuis 2011, voire qu'ils vous en aient parlé depuis cette période.

Les lacunes, nombreuses et substantielles qui émaillent votre récit ne reflètent nullement la réalité de faits vécus. Notons que votre faible niveau d'instruction ne peut expliquer le nombre, la nature ainsi que l'importance desdites lacunes.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, page 3).

Elle prend également un deuxième moyen de la violation des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que 'le principe général de bonne administration et du devoir de prudence' » (requête, page 5).

3.2 Dans son dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision querellée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil « [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour faire procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment une réévaluation de la crédibilité du récit du requérant, notamment au regard des informations objectives produites et du contexte de tensions interethniques existant ; et/ou une vérification par le CGRA des dires du requérant auprès du MBDHB dans le cadre de son devoir d'instruction » (requête, page 9).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un article intitulé « Conflits intercommunautaires : L'association Tabital Pulaaku interpelle le premier ministre » publié sur le site www.lefaso.net le 22 janvier 2015, un article intitulé « Conflits agriculteurs-éleveurs : Vers un génocide des Peuls ? » publié sur le site www.lefaso.net le 31 mai 2012, ainsi qu'un article intitulé « 466) Burkina : Que faire 'face à la question peule ?' » publié sur le site www.abcburkina.net par le président du SEDELAN le 15 janvier 2013.

4.2 A l'audience, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, la carte d'identité et l'extrait d'acte de naissance du requérant, un certificat médical du Centre hospitalier universitaire

Yalgado Ouedraogo rédigé par le neurochirurgien S. Z. le 6 juillet 2014, ainsi que deux dépôts de plainte pour coups et blessures datés des 18 juillet et 25 août 2014.

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.6 En effet, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde principalement sur une contradiction entre les informations contenues dans le dossier de demande de visa du requérant, introduit en mars 2014, et les déclarations fournies par ce dernier dans le cadre de sa demande d'asile. Or, le Conseil observe que seules deux fiches intitulées détail du visa et détail du sticker (Dossier administratif, pièce 15) sont présentes au dossier administratif et non le dossier visa dans son ensemble, et ce alors même que la décision querellée fait allusion à un registre de commerce, une carte de commerçant et une attestation fiscale et que certaines questions posées lors de l'audition ont visiblement porté directement sur le contenu de ces documents pourtant absents du dossier administratif tel que soumis au Conseil en l'état actuel de la procédure. De plus, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 6), il apparaît que le requérant n'a été que sommairement interrogé sur ses activités en tant qu'élèveur - dont la réalité est remise en cause principalement par la mention de « commerçant - indépendant » présente sur la fiche visa figurant en pièce 15 du dossier administratif -, alors que cette activité est à l'origine des problèmes allégués à la base de sa demande de protection internationale.

5.7 A la lecture du rapport d'audition, il ressort également que le requérant n'a été interrogé que de manière superficielle en ce qui concerne ses entretiens avec la police et au MBDHP. Or, outre le manque d'instruction qui a caractérisé l'audition du requérant sur ce point précis, le Conseil constate

que le requérant dépose, à l'audience, deux dépôts de plainte pour coups et blessures datés des 18 juillet et 25 août 2014.

5.8 Le Conseil considère dès lors qu'il manque des éléments essentiels au présent dossier ; il revient à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition du requérant sur les points susmentionnés, afin que le Conseil puisse évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.9 Au surplus, le Conseil considère en outre qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure et le cas échéant, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin d'examiner leur authenticité ou à tout le moins leur force probante.

5.10 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Production d'une version complète et exhaustive du dossier visa introduit par le requérant auprès de l'Ambassade belge à Ouagadougou ;
- Nouvelle audition du requérant ;
- Examen des documents versés au dossier de la procédure (annexés à la requête introductive d'instance et déposés à l'audience).

5.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.12 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN